



Luxembourg, le 2 août 2000

## **ITM-CL 30.14**

# **ASCENSEURS**

*( mis en service avant le 7 novembre 1999 )*

### **Prescriptions de sécurité et de santé types**

*Le présent document comporte 7 pages*

<b>Article</b>	<b><u>Sommaire</u></b>	<b>Page</b>
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	3
5.	Equipements des cabines des ascenseurs	3
6.	Installations électriques	4
7.	Salles des machines	4
8.	Accès de personnes handicapées	4
9.	Entretien	4
10.	Accidents - Incidents	5
11.	Mise en sécurité des ascenseurs anciens	5
12.	Réception et contrôles périodiques	6
13.	Registre	7
14.	Plaquette de contrôle	7

## **Art. 1er - Objectif et domaine d'application**

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux ascenseurs installés et mis en exploitation avant le 7 novembre 1999.

1.2 Les ascenseurs mis à disposition de l'exploitant après le 1<sup>er</sup> juillet 1999 tombent sous les dispositions de la directive européenne 95/16/CE relative aux ascenseurs transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs et de la prescription ITM-CL 230 "Ascenseurs" la plus récente en vigueur de l'Inspection du travail et des mines.

1.3. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des ascenseurs qui ne répondent pas aux délais fixés à l'article 11 "Mise en sécurité des installations existantes" du règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement.

## **Art. 2. - Définitions**

2.1. Sous la dénomination "ascenseur" est à comprendre ci-après tout ascenseur utilisé principalement ou subsidiairement au transport de personnes et auquel s'applique le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 repris sub 4.1 ci-dessous.

2.2. Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les ascenseurs par le règlement ministériel le plus récent en vigueur du Ministre du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

2.3 Sous la dénomination "ITM" est à comprendre l'Inspection du travail et des mines

## **Art. 3. - Normes et règles techniques**

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer sont celles en vigueur lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement des ascenseurs et en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes en vigueur au moment de la mise en service de l'ascenseur.

#### **Art. 4. - Prescriptions générales**

4.1. Les ascenseurs doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, et réceptionnés conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement et doivent être exploités et entretenus conformément aux prescriptions applicables en la matière du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

4.2. Lors des travaux de montage, de réparation et d'entretien sont à suivre les stipulations de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

4.3. Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

#### **Art. 5. - Equipements des cabines des ascenseurs**

5.1 Les ascenseurs en service doivent être équipés d'une porte de cabine au plus tard au moment de leur mise en sécurité (voir article 11 ci-après).

5.2. Les cabines d'ascenseur doivent être équipées d'un appareil téléphonique ou d'un autre système d'alerte équivalent permettant de contacter en tout temps depuis la cabine de l'ascenseur verbalement les services de secours, soit directement, soit en passant par un poste de gardiennage éventuel, qui doit en ce cas être occupé continuellement.

5.3. Afin de garantir, lors d'un appel de secours depuis l'intérieur d'une cabine d'ascenseur, une intervention efficace des services d'intervention, il est nécessaire d'équiper chaque cabine d'ascenseur d'une pancarte indiquant l'adresse de l'immeuble dans lequel cet ascenseur est installé et le numéro de l'ascenseur si cet immeuble en comporte plusieurs (voir article 14 ci-après).

Cette numérotation doit aussi être reprise près des ascenseurs au rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi que dans la salle des machines.

5.4. Un affichage doit être placé dans au moins deux langues (français et allemand) ou un pictogramme doit être placé près de chaque porte palière, indiquant que l'usage de l'ascenseur est interdit lors d'un incendie dans l'immeuble.

5.5. Chaque cabine d'ascenseur doit comporter sur son toit un interrupteur de secours facilement et directement accessible depuis un palier par le personnel d'entretien.

5.6. Il est recommandé de modifier sur les installations existantes la commande d'arrêt pour obtenir une bonne précision du niveau d'arrêt de la cabine ainsi qu'une décélération progressive de la cabine avant l'arrêt.

5.7. Il est recommandé d'installer sur chaque installation un dispositif empêchant les mouvements incontrôlés de la cabine vers le haut.

5.8. Il est recommandé d'installer des parachutes à prise progressive (à décélération progressive avant l'arrêt) sur les ascenseurs ayant une vitesse supérieure à 0,6 m/s.

## **Art. 6. - Installations électriques**

6.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et et sont reprises dans les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

6.2. L'installation électrique des locaux humides doit être du type étanche.

6.3. Chaque organe de commande et de sécurité (interrupteurs, boutons, relais, etc.) doit être clairement identifié d'une manière indélébile sur place ainsi que dans les schémas électriques.

## **Art.7. - Salle des machines**

7.1. La salle des machines doit être séparée d'autres locaux par au moins un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Lorsque la salle des machines se trouve à côté d'une chaufferie, la séparation est à effectuer par un mur étanche à la fumée et d'un degré minimal de résistance au feu de 60 minutes.

7.2. Les instructions de dépannage et de déblocage de l'installation doivent être affichées au moins en deux langues, en tout cas en français et en allemand dans la salle des machines.

## **Art. 8. - Accès de personnes handicapées**

8.1. Lorsque l'ascenseur est signalisé comme ascenseur pouvant servir au transport de personnes handicapées, la cabine doit être conçue, aménagée (organes de commande dans la cabine et sur les paliers) et construite pour permettre l'accès des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

8.2. Seuls les ascenseurs dont les accès et les dimensions de la cabine permettent aux personnes handicapées d'y accéder peuvent être signalisés comme "ascenseur pouvant servir au transport de personnes handicapées".

## **Art. 9. - Entretien**

9.1. Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

9.2. L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié tel que défini aux articles 20.1 et 20.2 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

9.3. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

9.4. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection pendant l'exécution des travaux.

9.5. Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les formations, instructions et formations continues requises.

9.6. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

9.7. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentelle, soit par inadvertance de l'ascenseur ou de tout autre équipement annexe ou connexe de l'installation sur laquelle sont effectués des travaux, ou qui, compte tenu de sa conception ou de ses liens électriques, mécaniques ou hydrauliques, pourra entrer dans le champ de travail d'entretien ou de réparation.

9.8. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation ou d'un circuit électrique sur lequel sont effectués des travaux.

#### **Art. 10. – Accidents - Incidents**

10.1. Sont à mettre hors service, chaque ascenseur ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque ascenseur ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

10.2. Ces ascenseurs ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité établi par un organisme de contrôle (voir article 12 ci-après) et visé par l'Inspection du travail et des mines.

#### **Art. 11. - Mise en sécurité des ascenseurs anciens**

11.1. La mise en sécurité d'un ascenseur ancien déjà en service représente une mise en conformité de l'installation aux prescriptions de l'autorisation d'exploitation et notamment aux normes EN 81-1 (version 1985) respectivement EN 81-2 (version 1987), sauf pour les cas où la configuration des lieux s'oppose à une application stricte de ces normes.

11.2. Dans ces cas, les travaux de mise en sécurité doivent être effectués d'après les prescriptions de sécurité types ITM-CL 82, concernant la mise en sécurité des ascenseurs mus électriquement, respectivement ITM-CL 83, concernant la mise en sécurité des ascenseurs mus hydrauliquement.

11.3. Lorsque les dimensions de la cabine permettent l'accès de personnes se déplaçant en fauteuil roulant, cet accès doit rester garanti après la mise en sécurité d'une installation ancienne (voir article 8 ci-dessus).

## **Art. 12. - Réception et contrôles périodiques**

12.1. Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'un ascenseur ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et accident subis par l'ascenseur et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations.

12.2. Ces mêmes examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués après la mise en sécurité des installations existantes.

12.3. Les contrôles périodiques sont à effectuer d'après l'échéancier prévu à l'article 19 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

12.4. Tous ces examens, vérifications et essais sont à effectuer en suivant les spécifications des présentes prescriptions et des normes EN 81-1, respectivement EN 81-2.

12.5. Il est recommandé que le propriétaire et l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions, contrôles et vérifications.

12.6. Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

12.7. La distribution des rapports de réception ou de contrôle doit se faire de la façon suivante:

L'organisme de contrôle adresse l'original des rapports à son commettant.

Celui-ci les répartira de façon suivante :

- \* 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 13 ci-dessous
- \* 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
- \* 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire.

12.8. L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant sur les rapports de réception et de contrôle de l'organisme de contrôle.

12.9. Une plaquette de contrôle, indiquant l'état de sécurité de l'ascenseur, la date d'échéance du prochain contrôle périodique et le nom de l'organisme de contrôle ayant effectué la réception ou la vérification, doit être apposée dans la cabine de l'appareil (voir sub. 14 ci-dessous).

### **Art. 13. - Registre**

13.1. Un registre tel que prévu à l'article 21 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 doit être ouvert pour chaque ascenseur.

13.2. Ce registre doit être tenu à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et vérifications.

13.3. Ce registre doit être déposé à cet effet dans la salle des machines dans une armoire fermée par une clef à trois pans.

### **Art. 14. - Plaquette de contrôle**

14.1. Chaque cabine d'ascenseur doit comprendre en un endroit bien visible (à une hauteur entre 1,40 m et 1,80 m du sol de la cabine) une plaquette de contrôle ayant approximativement une dimension de 11 cm dans le sens horizontal et une dimension de 18 cm dans le sens vertical.

14.2. La plaquette doit comporter les mentions suivantes réparties de façon égale sur la surface de la plaquette:

- les indications techniques prévues par les EN 81.1 respectivement EN 81.2;
- les informations prévues au paragraphe 5.3 ci-dessus;
- la mention "Contrôle périodique de sécurité"
- une fenêtre d'une dimension de 7 cm dans le sens horizontal et d'une dimension de 3 cm dans le sens vertical permettant à l'organisme de contrôle de placer une vignette reprenant les indications reprises au paragraphe 12 ci-dessus.

Visa du Directeur adjoint  
de l'Inspection du travail  
et des mines

Robert HUBERTY

Mises en vigueur  
le 2 août 2000

Paul WEBER  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines